

## COUR D'APPEL PENAL

23 août 2002

La Cour, vu le recours interjeté le 24 décembre 1999 par

A, à C., recourant,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

contre le jugement rendu le 27 octobre 1999 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de  
\_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose au

**MINISTERE PUBLIC DU CANTON DE FRIBOURG**, rue Zaehringen 1, 1700 Fribourg, intimé,

ainsi qu'à

B, à B., plaignant et partie civile,  
représenté par Me \_\_\_\_\_;

C, à F., plaignante et partie civile,  
représentée par Me \_\_\_\_\_,

D, à O., plaignant et partie civile,  
représenté par Me \_\_\_\_\_,

et vu l'arrêt rendu le 21 décembre 2001 rendu par la Ière Cour de droit public du Tribunal  
fédéral;

---

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

**A.-** Le 27 octobre 1999, le Tribunal pénal a reconnu A coupable de diffamation à l'encontre de B, C et D et l'a condamné de ce fait à une peine de trois mois s'emprisonnement avec un délai d'épreuve de trois ans. Par arrêt du 16 mars 2001, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal a rejeté le recours formé par A contre le jugement du 27 octobre 1999. Elle a rejeté les requêtes de la défense tendant à l'administration de nouveaux moyens de preuve, notamment la production du manuscrit du procès-verbal des audiences du Tribunal pénal. Statuant sur un recours de droit public déposé par A, la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral a, par arrêt rendu le 21 décembre 2001, admis le recours dans la mesure où il est recevable et annulé l'arrêt attaqué.

**B.-** Suite à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, la Cour d'appel pénal, dans une nouvelle composition qui a été communiquée aux parties le 24 janvier 2002, a repris la procédure. Le recourant, qui a été invité, le 24 janvier 2002, à déposer ses observations suite à la production du procès-verbal, a déposé une détermination datée du 7 février 2002 sur laquelle les autres parties, hormis le Ministère public qui a renoncé à le faire, ont fait connaître leurs observations par mémoires des 4 et 12 mars 2002. Les conclusions que le recourant a prises et qu'il a ensuite complétées ou modifiées par acte du 14 mars et par acte déposé lors de l'audience du 25 juin 2002 ont la teneur suivante (dos. p. 263-4) :

- "1. Suspendre la procédure d'appel jusqu'à la notification de la décision de première instance cantonale sur la plainte disciplinaire déposée le 15 juin 2002 (*sic; recte : 2001*) par les membres de la Cour d'appel contre Me \_\_\_\_\_, pour s'être laissé instrumentaliser par son client.
2. Subsidiairement suspendre la procédure d'appel jusqu'à l'issue d'une part de la procédure pénale menée la Juge d'Instruction spéciale sur les plaintes pénales déposées par le recourant le 14 mars 1999 contre le président X notamment pour falsification de documents, abus d'autorité et faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques et le 15 novembre 2001 contre la greffière Y notamment pour faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques et falsification de documents.
3. Subsidiairement annuler le jugement attaqué pour raison que le minotaire n'était signé ni par le président ni par la greffière, en violation grave et inguérissable de l'art. 54 CPP.
4. a. Subsidiairement renvoyer les débats pour entendre les témoins requis dans la détermination du 7 février 2002 pour démontrer que les divergences entre le procès-verbal dactylographié et le procès-verbal manuscrit (le minotaire) prouvent la prévention du Président X et de la Greffière Y.

- b. Subsidiairement annuler le jugement attaqué et renvoyer l'affaire devant un autre Tribunal de district pour raison de participation irrégulière du Président X et de la Greffière Y dont la prévention est démontrée suite à des fautes de procédure grossières et répétées.
5. Subsidiairement annuler le jugement attaqué et renvoyer l'affaire devant un autre Tribunal de district pour violation du droit à un avocat choisi et subsidiairement d'office ainsi que du principe de l'égalité des armes.
6. Subsidiairement renvoyer les débats pour entendre les témoins et experts requis ou des témoins et experts à citer d'office en vue de la preuve de la vérité ou de la bonne foi du recourant :
  - a. Joindre au dossier le jugement du 2 septembre 1998 prononcé par le Tribunal international d'Arusha dans l'affaire Procureur public contre \_\_\_\_\_, cas No ICTR-96-4-T) qui a entendu l'expert \_\_\_\_\_.
  - b. Ordonner une expertise sur le mémorandum du 8 mai 1994 et les autres publications de B et de C des années 1994/1995 et la question de savoir si le contenu doit être interprété comme révisionniste et soutien aux autorités génocidaires responsable du génocide contre les Tutsi en Rwanda. Le recourant propose comme experts :
    - \_\_\_\_\_, Expert du Tribunal pénal international d'Arusha
    - \_\_\_\_\_, historien rwandais, Expert du Tribunal pénal international d'Arusha
    - \_\_\_\_\_, prof., chercheur du CNRS, Expert du Tribunal pénal international d'Arusha auteur de plusieurs ouvrages sur le Rwanda et la région de Kivu
    - \_\_\_\_\_, Experte pour différents Tribunaux, éditrice du livre «Aucun témoin ne doit survivre», diffusé par Human Rights Watch/Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
    - un expert à nommer d'office
  - c. Entendre tous les témoins requis dans le recours d'appel et mémoire d'appel complémentaire.
  - d. Produire au dossier d'appel les pièces requises selon la conclusion chiff. 5 de la détermination du 7 février 2002.
7. Reconnaître au recourant le droit au dernier mot.
8. Subsidiairement acquitter A de l'inculpation de diffamation à l'encontre de B. C et D et lui adjuger au recourant une indemnité équitable.
9. Subsidiairement condamner les plaignants aux frais et dépens."

**C.-** La Cour d'appel pénal a tenu une première séance le 25 juin 2002 à laquelle ont comparu A, B, assistés de leurs mandataires respectifs, Me \_\_\_\_\_ au nom de D ainsi que, au nom de C, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, assistés de Me \_\_\_\_\_. Me \_\_\_\_\_ a produit un document intitulé "conclusions modifiées et précisées par le recourant A lors de la séance de la Cour d'appel du 25 et 28 juin 2002 (Me \_\_\_\_\_)", ainsi qu'un bordereau de cinq pièces du 25 juin 2002. Le recourant a conclu notamment à la suspension de la procédure d'appel jusqu'à la notification de la décision de première instance cantonale sur la plante disciplinaire déposée le 15 juin 2002 par les membres de la Cour d'appel contre Me \_\_\_\_\_, pour s'être laissé instrumentaliser par son client (cf. ch. 1).

Le recourant ayant requis le renvoi de cette audience par acte du 11 juin 2002, cette question a été traitée d'entrée de cause. Les mandataires des parties ont plaidé cet incident. Après délibérations, la Cour a décidé d'ordonner le renvoi des débats et de réassigner la cause pour une séance à fin août 2002.

A la séance de ce jour ont comparu A, B et D, assistés de leurs mandataires, et, au nom de C, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, assistés de leur mandataire. Selon le mandat de comparution, la séance avait pour objet les débats sur les questions préalables et, cas échéant, clôture de la procédure probatoire et plaidoiries. Me \_\_\_\_\_ a déposé six pièces sous bordereau du 23 août 2002 et a conclu qu'il n'y avait pas de motif de renvoi de la séance dès lors que la procédure disciplinaire dirigée contre lui a été close par un acquittement.

Le juge président la Cour a donné l'occasion aux mandataires des parties de plaider la question de la suspension de la procédure requise par le recourant le 7 février 2002. Après délibérations, la Cour a décidé de rejeter cette requête au motif que la Cour d'appel dispose d'une cognition pleine et entière et n'a donc pas à attendre le résultat d'autres procédures pendantes.

La Cour a ensuite décidé de traiter de la requête en réouverture de la procédure probatoire, de la demande d'expertise, de la requête d'annulation du jugement de première instance et de renvoi de la cause en première instance déposées par le recourant. Les mandataires des parties ont plaidé.

#### **c o n s i d é r a n t :**

**2. -** Par arrêt rendu le 21 décembre 2001, la lère Cour de droit public a annulé l'arrêt de la Cour d'appel pénal du 16 mars 2001 au motif qu'elle avait refusé au recourant la possibilité de consulter le minotaire. Dans sa détermination du 7 février 2002 modifiée le 25 juin 2002, le recourant demande notamment l'annulation du jugement rendu le 27 octobre 1999 par le Tribunal pénal de \_\_\_\_\_ et le renvoi de la cause à un autre tribunal (cf. texte de conclusions déposé le 25 juin 2002, doss. P. 263). Il estime qu'il n'existe aucun procès-verbal

valable dès lors que le procès-verbal manuscrit, rédigé séance tenante par la greffière, ne contient ni la signature du président ni celle de la greffière. En outre, il a fait état de nonante-huit divergences entre le procès-verbal manuscrit et le procès-verbal dactylographié envoyé aux parties, certains passages ayant été entièrement supprimés.

a) Le procès-verbal relate notamment les dépositions des personnes entendues, les constatations faites par l'autorité, les formalités légales accomplies ainsi que les décisions prises (art. 53 CPP). L'art. 54 CPP précise que le procès-verbal est rédigé séance tenante, qu'il mentionne les déclarations sous une forme succincte et qu'il est signé par la personne qui a dirigé l'opération et par son rédacteur. Selon le Tribunal fédéral, seul ce document peut être considéré comme le procès-verbal auquel se réfère la loi, sans que cela empêche sa retranscription sous une forme dactylographiée pour faciliter sa lecture. Le procès-verbal de l'audience de jugement constitue un élément essentiel de la procédure d'appel (cf. arrêt du 21.12.01 de la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral, ch. 4.2, p. 4 et 5, doss. P. 4 et 5). Les dispositions relatives au procès-verbal - en particulier l'apposition des signatures requise - sont de nature impérative. Sa validité dépend du respect de ces prescriptions de forme (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, p. 87, n. 54.6). Le procès-verbal qui n'est pas signé par son auteur est nul (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p. 340, n. 1586 et 1587).

b) En l'espèce, le procès-verbal manuscrit n'a été signé ni par la greffière, ni par le président. Comme c'est lui seul qui doit être considéré comme le procès-verbal au sens de la loi, il n'est donc formellement pas valable et doit par conséquent être considéré comme nul.

c) Cette sanction de nullité est-elle constitutive d'un formalisme excessif, étant donné que la transcription dactylographiée du procès-verbal est, elle, dûment signée par le président et la greffière ? Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsqu'une autorité applique une prescription formelle avec une rigueur exagérée ou pose des conditions excessives quant à la forme d'actes juridiques, empêchant ainsi un justiciable d'utiliser une voie de droit (ATF 125 I 166 [170]). Le formalisme est excessif lorsqu'il n'est pas justifié par la protection d'un intérêt digne de considération ou qu'il complique inutilement l'application du droit matériel (ATF 113 Ia 84 [87]).

Cela pourrait probablement être le cas si la transcription dactylographiée était rigoureusement identique au manuscrit ou si elle n'en différait que par la correction de fautes d'orthographe ou par le remplacement d'abréviations par les mots complets. En l'espèce la situation est cependant bien différente. Le recourant a recensé 98 cas de différences de textes (doss. P. 164 ss). Ces différences sont effectivement constatables. Il est vrai que certaines d'entre elles paraissent d'emblée insignifiantes, par exemple la première de celles-ci car la phrase "Je vais perturber" est sans incidence aucune. Mais d'autres paraissent d'emblée aussi d'importance, par exemple le cas 95 pour la phrase du témoin, non reprise dans la retranscription dactylographiée, selon laquelle "il est vraiment avéré au mois de mai qu'elle a participé aux massacres". De toute manière, le nombre de différences est élevé et il est ainsi à lui seul de nature à faire perdre au justiciable la confiance ou la crédibilité en un tel document. L'intérêt des parties à la procédure à la crédibilité d'un procès-verbal d'audience constitue bien un intérêt digne de considération et par conséquent de protection. Il y a par ailleurs lieu de

rappeler qu'un certain formalisme est admis dans la mesure où il est institué pour assurer le déroulement de l'instance (ATF 113 la 84 [87]). C'est précisément l'un des buts des règles en matière de procès-verbal. Un formalisme strict en matière de procès-verbal est donc justifié par la nature même des règles à appliquer. Ce n'est pas par hasard que la loi pose des exigences formelles très strictes quant à la validité du procès-verbal; en effet, le procès-verbal est un élément essentiel de toute la procédure, y compris celle de recours. Estimer qu'une déclaration faite par une partie et transcrite au procès-verbal par le greffier n'est pas nécessaire ou n'est pas importante relève de l'appréciation des faits et donc du jugement. Hormis des questions de style, la version dactylographiée doit être exactement la même que le procès-verbal manuscrit lui-même. Admettre un remodelage du procès-verbal reviendrait à mettre sérieusement en danger la sécurité du droit.

L'importance du formalisme dans ce cadre ressort en outre de la possibilité qu'ont les parties, déjà en cours d'audience, de demander lecture de parties du procès-verbal (art. 57 CPP). Il ne serait à l'évidence pas admissible que le texte dont connaissance a été donnée lors des débats soit par la suite modifié. Il en va de même dans l'hypothèse où une partie a consulté le manuscrit à l'issue de l'audience et doit constater par la suite que le texte est différent de celui qu'elle a pu lire ou copier à son profit.

La conséquence en est qu'il n'est pas possible de considérer que les signatures apposées sur la version dactylographiée, dont le texte diffère du manuscrit, couvrent l'absence de signatures sur le manuscrit original qui constitue le seul procès-verbal selon la loi.

#### **a r r ê t e :**

1. Le recours est admis dans la mesure où il demande l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause.

Partant, le jugement attaqué est annulé et la cause est renvoyée au Tribunal pénal de \_\_\_\_\_ pour nouveau jugement.

2. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.
3. Les frais judiciaires des deux instances sont mis à la charge de l'Etat.

Pour l'appel, ils sont fixés au montant de 2'056 francs (émolument : 1'500 francs; débours : 556 francs).

Fribourg, le 23 août 2002